

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***22030103*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****23 FEV. 2022**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION JOURNAL

N° d'entreprise : 0897 175 665

Nom(en entier) : **COMETRANS BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 7700 Mouscron, Rue de l'Echauffourée 42

Objet de l'acte : Projet de fusion

Il ressort du projet de fusion en date du 18.02.2022, établi en exécution de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, ce qui suit:

PROJET DE FUSION

Etabli en exécution et en application de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations par les conseil d'administrations de la SA COMETRANS BELGIUM et de la SA TRANSPORTS DELBARRE et fait aux actionnaires de ces sociétés, lesquels seront convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer et de statuer notamment sur ce projet de fusion.

1. La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner

* NOM : COMETRANS BELGIUM

* FORME LEGALE : Société anonyme

* SIEGE : Rue de l'Echauffourée 42, 7700 Mouscron

* IMMATRICULEE au registre des personnes morales sous le numéro 0897.175.665

* OBJET :

«La société a pour objet :

a) toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au secteur de la logistique, à savoir, et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations se rapportant :

- au transport en général ;

- à l'exploitation d'agences en douane ainsi que tout ce qui se rapporte aux activités de dédouanement ;

- à la messagerie au déménagement, à l'agence d'expédition, à l'agence de voyage ;

- à l'activité de commissionnaire de transport ;

- à la représentation responsable pour compte de tiers ;

- à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la location de marchandises et de matériel ;

- à la représentation fiscale et autre, à la commission ;

- à l'entreposage, au stockage, au conditionnement, à la manutention, au contrôle et à l'expertise de marchandises ;

- à l'exploitation d'entrepôts fiscaux en matière d'accise ; l'exploitation de l'activité d'entrepôtaire agréé au sens de la loi et des arrêtés relatifs au régime général en matière d'accise ; l'exploitation d'établissements d'accise, et toute autre activité se rapportant directement ou indirectement, soumise ou non à autorisation du fonctionnaire ou du service délégué ou désigné par le Roi, en matière d'accise, l'exploitation de tous entrepôts douaniers ;

- à la gestion et l'exploitation de dépôt de marchandises et de magasins de stockage ;

- à la consignation pour compte propre et pour compte de tiers ;

- à la prise en location, la location et l'affrètement de tout matériel de transport ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- à l'exploitation de garages ;
- au commerce et la représentation de combustibles, de produits d'entretien et de tous objets utilisés dans le transport et l'industrie en général ;
- b) la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement, la promotion immobilière, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers ;
- c) l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- d) l'octroi de prêts et de crédits occasionnels à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;
- e) l'activité de conseil en matière technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et technique, dans les ventes, la production et la gestion en général ;
- f) l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, gérant, directeur ou liquidateur ;
- g) le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agit d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises et en général pour autant qu'il ne s'agit pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

Ainsi la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placement du cinq août mil neuf cent nonante et un tant qu'elle ne réunit pas les critères légaux.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.»

Elle est dénommée ci-après « la société absorbante »

Ici représentée par ses deux administrateurs:

- Monsieur François Flament, demeurant à 7700 Mouscron, Rue de l'Echauffourée 42 ;
- Monsieur Francis Flament, demeurant à 8670 Koksijde, Steekspelstraat 27/0602.

* NOM : TRANSPORTS DELBARRE

* FORME LEGALE : Société anonyme

* SIEGE: Rue de l'Echauffourée 42, 7700 Mouscron

* IMMATRICULEE au registre des personnes morales sous le numéro 0448.233.832

* OBJET :

« La société a pour objet l'activité d'agent en douane, de transporteur et d'expéditeur de marchandises pour compte de tiers, en ce compris toutes opérations d'importation, de négoce et d'exportation; l'exploitation d'entrepôts fiscaux en matière d'accise; l'exploitation de l'activité d'entrepôt agréé au sens de la loi et des arrêtés relatifs au régime général en matière d'accise; l'exploitation d'établissements d'accise, et toute autre activité se rapportant directement ou indirectement, soumise ou non à autorisation du fonctionnaire ou du service délégué ou désigné par le Roi, en matière d'accise; l'exploitation de tous entrepôts douaniers ; d'affrètement, de magasinage, d'emballage, de déménagement, tant pour compte propre que comme commissionnaire; l'activité de représentant fiscal ou d'intermédiaire commercial.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.»

Elle est dénommée ci-après "la société à absorber".

Ici représentée par ses deux administrateurs (délégué):

Monsieur François Flament, demeurant à 7700 Mouscron, Rue de l'Echauffourée 42 ;

Monsieur Francis Flament, demeurant à 8670 Koksijde, Steekspelstraat 27/0602.

2. Généralités

L'opération de fusion proposée se caractérise par une fusion par absorption par la SA COMETRANS BELGIUM de la SA TRANSPORTS DELBARRE, telle que régie par les articles 12 :12 jusqu'au 12 :35 du Code des sociétés et des associations.

Si le projet de fusion est valablement approuvé par les assemblées générales extraordinaires des sociétés participant à la fusion, les conséquences suivantes se produisent de plein droit et simultanément:

- Le transfert à la société absorbante, la SA COMETRANS BELGIUM, de l'ensemble du patrimoine actif et passif, aussi bien les droits que les obligations de la SA TRANSPORTS DELBARRE ;
- résultant de la dissolution sans liquidation de la SA TRANSPORTS DELBARRE ;
- contre l'émission des actions dans la société absorbante, la SA COMETRANS BELGIUM, aux actionnaires de la SA TRANSPORTS DELBARRE.

Les frais et charges à payer dans le cadre de la fusion seront attribués à la société absorbante, la SA COMETRANS BELGIUM.

3. Le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de soulte en espèces

Dans la société à absorber, la SA TRANSPORTS DELBARRE, six cent (600) actions ont été émises. Les actifs et passifs de la société à absorber, la SA TRANSPORTS DELBARRE, qui sont transférés à la société absorbante, la SA COMETRANS BELGIUM, ont une valeur nette de un million six cent trente-trois mille neuf cent dix-huit euro cinquante-sept cent (1.633.918,57 EUR), ce qui correspond à une valeur de deux mille sept cent vingt-trois euro (2.723,00 EUR) par action.

Dans la société absorbante, la SA COMETRANS BELGIUM, deux mille cinq cent (2.500) actions ont été émises. L'actif et le passif de la société absorbante ont une valeur nette de huit million deux cent soixante-neuf cinquante-huit euro un cent (8.269.058,01 EUR), ce qui correspond à une valeur de trois mille trois cent huit euro (3.308,00 EUR) par action.

Aux actionnaires de la société à absorber, la SA TRANSPORTS DELBARRE, quatre cent nonante quatre (494) nouvelles actions de la société absorbante, la SA COMETRANS BELGIUM, sont émises en rémunération de la reprise de sa valeur nette.

Aucune soulte en espèces n'est attribuée.

Après la fusion, les capitaux de la société absorbante seront représentés par deux mille neuf cent nonante-quatre (2.994) actions, à savoir les deux mille cinq cent (2.500) actions existantes et quatre cent nonante quatre (494) actions nouvelles.

4. Les modalités de remise des actions de la société absorbante

Dans les quatre (4) semaines de la publication de la décision de fusion dans les Annexes du Moniteur Belge, le conseil d'administration de la société absorbante, la SA COMETRANS BELGIUM,

invitera les actionnaires de la société à absorber, la SA TRANSPORTS DELBARRE, à se présenter au siège social de la société absorbante à la date indiquée dans la convocation.

A cette occasion, le conseil d'administration de la société absorbante, la SA COMETRANS BELGIUM, consignera les renseignements suivants dans le registre des actions nominatives de la société absorbante :

- L'identité du l'actionnaire de la société à absorber ;
- Le nombre d'actions de la société absorbante qui leur sont attribuées ;
- La date de la décision de fusion.

Cette inscription sera signer par le délégué au nom de la société absorbante et par ses actionnaires ou sur base d'un pouvoir.

5.La date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Suite à la fusion proposée susmentionnée, les actions émises de la société absorbante aux actionnaires de la société à absorber, donneront les mêmes droits que les actions existantes de la société absorbante.

Suite à la fusion proposée susmentionnée, les actions émises de la société absorbante aux actionnaires de la société à absorber, donneront le droit de participer aux bénéfices de la société absorbante, à partir du 1er octobre 2021.

Concernant ce droit, aucune modalité particulière n'a été prise.

6.La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber proposent de prendre comme date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, le 1er octobre 2021.

7.Les droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

Comme il n'y pas des détenteurs d'actions de la société à absorber qui ont des droits spéciaux, ni de détenteur des titres autres que des actions, la disposition d'informations mentionnées sub 7., n'est pas applicable et donc sans objet.

8.Les émoluments attribués aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations

Aucune émolument est attribué aux réviseurs d'entreprises ou l'expert-comptable externe pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations, puisque le conseil d'administration proposé aux actionnaires de la société à absorber, de s'abstenir à établir ce rapport en application d'article 12 :26 §1 dernière alinéa du Code des sociétés et des associations.

9.Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué ni aux administrateurs de la société absorbante, ni aux administrateurs de la société à absorber.

10.L'immeuble à transférer

Suite à la fusion, le bien immobilier suivant sera transféré en plein propriété:

MOUSCRON – division 5

Un entrepôt sur et avec un terrain associé, situé à 7700 Mouscron, Rue de l'Echauffourée 42, connu au registre cadastre sous la section G, numéro 0679BP0000, d'une superficie de zéro hectare vingt-et un are et soixante-cinq centiare (0ha21a65ca).

L'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols concernant la parcelle mentionnée ci-dessus a été délivré le 03.02.2022 et a le contenu suivant:

"Parcelle cadastrée à Mouscron 5 DIV - section G - parcelle n°0679 B 000

Référentiel : plan parcellaire cadastral – situation au plan cadastral « dernière situation »

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 03.02.2022. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

Plan de la parcelle objet de la demande et des données associées

Situation dans la BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installation présentant un risque pour le sol (Art. 12 § 2, 3) : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) Oui

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 § 2, 3)

Néant

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 § 2, 3)

Néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12 § 4)

° SAR : Sites à Réaménager (DGO4) référencée SAR_54007-SAE-0017-02 : « Agences en douanes »

Documents associés

CCS/Attestations	A/M2	Date de délivrance	Références
MOUSCRON 5e DIV, section G, parcelle n° 679 B	A		SAR_54007_SAE-0017-02_DOC

Le présent projet de fusion sera déposé dans le cahier des sociétés de chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal d'entreprise du Hainaut, division Tournai.

Fait à Mouscron, le 18 février 2022, en quatre (4) exemplaires.

Signé:

Monsieur François Flament
Administrateur

Monsieur Francis Flament
Administrateur